

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-056/PR/MDMHUEL portant exonération au profil du projet de construction de logements sociaux financés par le Fonds Saoudien de Développement.

n° 2018-056/PR/MDMHUEL

Ministère

SECRÉTAIRE D'ETAT CHARGÉ DES INVESTISSEMENTS
ET DU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

Date de publication

25 mars 2018

Numéro JO

n° 6 du 29/03/2018

Date du numéro

29 mars 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VU La Loi n°103/AN/15/7ème L portant ratification de l'accord de financement entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social relatif au projet de construction de logements sociaux

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membre du Gouvernement de la République de Djibouti

VU Le Décret n°2016-148/PREdu 16 juillet 2016 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition de la Ministre Déléguée auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargée du Logement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans le cadre de la promotion immobilière, la République de Djibouti a bénéficié d'un financement auprès du Fonds Saoudien de Développement (FSD) pour la réalisation d'un projet de construction de huit cent quarante (840) logements sociaux.

Article 2

Le Fonds de l'Habitat, établissement public sous la tutelle du Ministère Délégué auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargé du Logement est chargé du pilotage et de l'exécution de ce programme.

Article 3

Tous les matériaux et matériels importés dans le cadre de ce projet de construction de logements sociaux sis au nord de PK13 sont exonérés des impôts et taxes suivantes

- de la Taxe Intérieure à la Consommation (TIC)
- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Les entreprises adjudicatrices bénéficieront également, lors de la détermination des droits de la patente, de l'exemption des droits se rapportant aux travaux réalisés dans le cadre de ce projet.

Article 4

La liste des matériaux et matériels admis en exonération de la TIC sur le territoire de la République de Djibouti devra être approuvée par le Directeur du Fonds de l'Habitat. La totalité des matériaux et matériels importés est destinée exclusivement à la réalisation du projet cité à l'

article 1

Article 5

Le Ministre du Budget et la Ministre Déléguée auprès du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement chargée du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié, exécuté et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH